DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING LEQUIO

****

AM PM N° 188/23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-II-10°du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°42/22 du 21 septembre 2022 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 04/12/2023 par LE CENTRE MEDITERRANEEN D'ETUDES FRANCAISES, situé chemin des oliviers à Cap d'Ail par Madame Alessandra ZUNINO - tél : 04 93 78 21 59 - aux fins d'occuper le domaine public sur le parking LEQUIO (RM 6007) **du lundi 29/01/2024 au vendredi 02/02/2024.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le stationnement est réservé sur un emplacement bus, parking LEQUIO (RM 6007), pour 1 bus, **du lundi 29/01/2024 à 12h au vendredi 02/02/2024 à 14h.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du déménagement par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 35€ par jour/place de bus) prévue par délibération du conseil municipal et sera réglée au régisseur des recettes de la commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Cap d'Ail, le 05/12/2023
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

100% Papier recyclé

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP-D'AIL - Tél. 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP-D'AIL